

d'incendie, le montant pour risques maritimes et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(d). La balance restant au crédit de la compagnie ;

(e). Le montant de l'accumulation des profits nets, et la nature des garanties sur lesquelles ce montant est placé, 5 spécifiant le montant placé en biens-fonds dans la cité de Montréal, le montant placé en biens-fonds en dehors de la cité de Montréal, le montant placé sur hypothèques, le montant placé en actions et débentures, et le numéraire en caisse.

10 17. L'état sus-mentionné du bilan général sera publié durant une semaine dans deux journaux imprimés en la cité de Montréal, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française ; et un exemplaire imprimé de cet état sera remis à 15 chaque membre, sur demande.

Publication de l'état.

18. Dans le but de donner une garantie convenable aux porteurs de polices, jusqu'à ce que l'accumulation des profits ait formé un fonds de réserve de \$100,000, il sera loisible au bureau des syndics, si la majorité des syndics le juge convenable, de prélever un fonds de garantie de \$100,000, qui sera 20 placé en la manière prescrite pour le placement des fonds de la compagnie et sera disponible pour le paiement des pertes. Le dit fonds de garantie sera prélevé par souscription, en actions de \$1,000, numérotées consécutivement, et sera payée en tels versements que le bureau des syndics pourra pres- 25 crire ; et les profits nets de chaque année seront appliqués au remboursement du dit fonds de garantie, en remboursant chaque année le nombre d'actions que ce montant permettra, lesquelles devront être choisies par la voie du sort, et en portant toute balance moindre qu'une action au fonds des dépenses contingentes. Les souscripteurs au dit fonds de 30 garantie auront droit à l'intérêt au taux de sept pour cent par année ; et des certificats leur seront remis pour leurs actions respectives. Les actions seront transférables, et tout porteur d'actions sera membre de la compagnie et aura droit à un 53 vote pour chaque action dont il est porteur ; et si le dit porteur est membre comme porteur d'une police ou d'un certificat de profits, il aura droit à tel vote, ou votes, à raison de ses actions dans le fonds de garantie, en outre de son vote comme membre ordinaire. Jusqu'à ce que le fonds de garantie soit entièrement remboursé, au moins quatre des syndics devront être choisis parmi les porteurs des actions 40 ou de fonds ; et le président et deux membres du comité exécutif seront choisis parmi les syndics porteurs de ces actions.

Fonds de garantie : comment il sera réalisé et placé.

Remboursement.

Intérêt pour les souscripteurs.

Actions et droits des actionnaires. Votes.

Représentés par des syndics.